

REFORME DES RETRAITES

edq 54

REFORME DES RETRAITES

Réunion d'information
MAI 2011

REFORME DES RETRAITES

edq 54

SOMMAIRE

AGE DE DEPART A LA RETRAITE
DUREE D'ASSURANCE
CONSTITUTION DU DROIT
CARRIERE LONGUE
PARENT DE 3 ENFANTS
CONDITION DE PAIEMENT DE LA PENSION
MINIMUM GARANTI

REFORME DES RETRAITES

AGE DE DEPART A LA RETRAITE

edq 54

AGE DE DEPART A LA RETRAITE

Pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2011

REFORME DES RETRAITES

AGE DE DEPART A LA RETRAITE

edq 54

Rappel : les trois catégories :

Catégorie sédentaire : catégorie dans laquelle sont classés tous les emplois non désignés par un arrêté interministériel ou par une décision de rattachement (exemple : rédacteur).

Catégorie active : catégorie dans laquelle sont classés des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles (exemple : infirmier). Les emplois non classés dans cette catégorie sont dits « sédentaires ».

Catégorie insalubre : les agents des réseaux souterrains des égouts et les agents du corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police de Paris sont classés en catégorie dite « insalubre ».

REFORME DES RETRAITES

AGE DE DEPART A LA RETRAITE

edq 54

Catégorie sédentaire

- maintien de l'âge légal de départ à la retraite à 60 ans pour les fonctionnaires nés avant le 1er juillet 1951
- relèvement progressif de 4 mois par génération pour les fonctionnaires nés entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1955, dans la limite de 62 ans ;
- âge légal fixé à 62 ans pour les fonctionnaires nés à compter du 1er janvier 1956.

La limite d'âge est portée progressivement de 65 ans à 67 ans en 2018

REFORME DES RETRAITES

AGE DE DEPART A LA RETRAITE

edq 54

Catégorie sédentaire

Date de naissance	Age légal de départ avant la réforme	Age légal de départ après la réforme
Avant le 1/07/1951	60 ans	60 ans
Du 1/7 au 31/12/1951	60 ans	60 ans et 4 mois
Du 1/1 au 31/12/1952	60 ans	60 ans et 8 mois
Du 1/1 au 31/12/1953	60 ans	61 ans
Du 1/1 au 31/12/1954	60 ans	61 ans et 4 mois
Du 1/1 au 31/12/1955	60 ans	61 ans et 8 mois
A compter du 1/1/1956	60 ans	62 ans

REFORME DES RETRAITES
AGE DE DEPART A LA RETRAITE

edq 54

CNRA CL

Catégorie active

- maintien de l'âge de départ à la retraite à 55 ans pour les fonctionnaires nés avant le 1^{er} juillet 1956;
 - relèvement progressif de 4 mois par génération pour les fonctionnaires nés entre le 1^{er} juillet 1956 et le 31 décembre 1960, dans la limite de 57 ans.
 - âge légal fixé à 57 ans pour les fonctionnaires nés à compter du 1^{er} janvier 1961.

La limite d'âge est portée progressivement de 60 à 62 ans en 2018.

REFORME DES RETRAITES
AGE DE DEPART A LA RETRAITE

edq 54

CNRA CL

Catégorie active

Date de naissance	Age légal de départ avant la réforme	Age légal de départ après la réforme
Avant le 1/07/1956	55 ans	55 ans
Du 1/7 au 31/12/1956	55 ans	55 ans et 4 mois
Du 1/1 au 31/12/1957	55 ans	55 ans et 8 mois
Du 1/1 au 31/12/1958	55 ans	56 ans
Du 1/1 au 31/12/1959	55 ans	56 ans et 4 mois
Du 1/1 au 31/12/1960	55 ans	56 ans et 8 mois
A compter du 1/1/1961	55 ans	57 ans

REFORME DES RETRAITES
AGE DE DEPART A LA RETRAITE

edq 54

CNRA CL

Catégorie insalubre

- Maintien de l'âge légal de départ à la retraite à 50 ans pour les fonctionnaires nés avant le 1^{er} juillet 1961 ;
 - Relèvement progressif de 4 mois par génération pour les fonctionnaires nés entre le 1^{er} juillet 1961 et le 31 décembre 1965, dans la limite de 52 ans.
 - Age légal fixé pour les fonctionnaires nés à compter du 1^{er} janvier 1966.

La limite d'âge est portée progressivement de 60 à 62 ans en 2018.

REFORME DES RETRAITES
AGE DE DEPART A LA RETRAITE

edq 54

CNRA CL

Catégorie insalubre

Date de naissance	Age légal de départ avant la réforme	Age légal de départ après la réforme
Avant le 1/07/1961	50 ans	50 ans
Du 1/7 au 31/12/1961	50 ans	50 ans et 4 mois
Du 1/1 au 31/12/1962	50 ans	50 ans et 8 mois
Du 1/1 au 31/12/1963	50 ans	51 ans
Du 1/1 au 31/12/1964	50 ans	51 ans et 4 mois
Du 1/1 au 31/12/1965	50 ans	51 ans et 8 mois
A compter du 1/1/1966	50 ans	52 ans

REFORME DES RETRAITES
DUREE D'ASSURANCE

edq 54

CNRA CL

DUREE D'ASSURANCE

REFORME DES RETRAITES
DUREE D'ASSURANCE

edq 54

CNRA CL

Détermination de la durée d'assurance pour une retraite à taux plein :

- Pour les assurés nés en 1953 ou 1954, la durée d'assurance a été fixée à 165 trimestres
- Pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1955, la durée d'assurance permettant d'avoir une retraite à taux plein sera fixée par décret et publiée avant le 31 décembre de l'année lors de laquelle ces assurés atteignent l'âge de 56 ans.
- La durée d'assurance nécessaire à l'obtention d'une pension à taux plein est celle en vigueur l'année des 60 ans du fonctionnaire

REFORME DES RETRAITES
DUREE D'ASSURANCE

Année des 60 ans de l'agent	Durée d'assurance et nombre de trimestres et bonifications nécessaires pour obtenir une pension à taux plein
2011 (agent né en 1951)	163
2012 (agent né en 1952)	164
2013 (agent né en 1953)	165
2014 (agent né en 1954)	165
2015 et jusqu'en 2019 (agent né en 1955-56-57-58-59)	Décret à paraître l'année du 56ème anniversaire
2020 (agent né en 1960)	166



REFORME DES RETRAITES
CONSTITUTION DU DROIT

✓ **Abaissement de la condition des 15 ans**

Pour les fonctionnaires radiés des cadres à compter du 1er janvier 2011, la nouvelle condition de durée minimale de services civils et militaires effectifs pour acquérir un droit à pension est fixée à 2 ans (hors validation de services).

✓ **Augmentation de la durée minimale de services effectifs :**

✓ La durée minimale de services effectifs exigée pour la liquidation des pensions des agents de la catégorie active et insalubre sera progressivement relevée pour atteindre 12 ans lorsqu'elle était fixée à 10 ans (dont 6 années consécutives) et 17 ans lorsqu'elle était fixée à 15 ans.

REFORME DES RETRAITES
CONSTITUTION DU DROIT

Tableau prévisionnel pour la période transitoire

Date de liquidation de la pension	Durée des services « insalubres » après réforme	Durée des services « actifs » après réforme
Avant le 1/7/2011	10 ans	15 ans
Entre le 1/7/2011 et le 31/12/2011	10 ans et 4 mois	15 ans et 4 mois
En 2012	10 ans et 8 mois	15 ans et 8 mois
En 2013	11 ans	16 ans
En 2014	11 ans et 4 mois	16 ans et 4 mois
En 2015	11 ans et 8 mois	16 ans et 8 mois
A compter de 2016	12 ans	17 ans

REFORME DES RETRAITES
CONSTITUTION DU DROIT

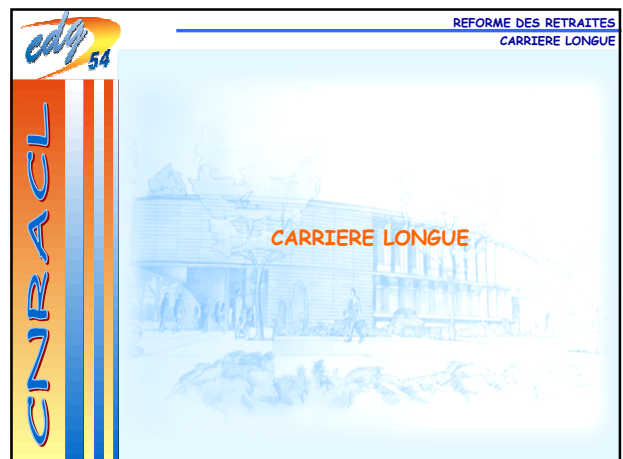
✓ **Suppression des validations de services de non titulaire et non prise en compte des services validités dans la condition de durée minimale de services**

Fonctionnaires titularisés à compter du 2 janvier 2013 :

- Suppression de la possibilité de valider les services de non titulaire.

Fonctionnaires titularisés au plus tard le 1er janvier 2013 :

- Un délai de 2 ans à compter de la notification de titularisation est fixée pour faire sa demande de validation



REFORME DES RETRAITES
CARRIERE LONGUE

CNRACL

L'accès à une retraite anticipée «carrière longue » était subordonné à la justification de 3 conditions cumulatives d'âge de début de carrière, de durée d'assurance et de durée d'activité cotisée.

- Le fonctionnaire devait avoir **débuté leur activité** avant l'âge de 16 ou 17 ans
- Le fonctionnaire devait justifier d'une certaine **durée d'assurance**
- Le fonctionnaire devait justifier d'une certaine **durée d'activité cotisée**

REFORME DES RETRAITES
CARRIERE LONGUE

CNRACL

Nouvelles mesures pour les pensions liquidées à compter du 1^{er} juillet 2011 :

- ✓ le dispositif de retraite est conservé : il reste subordonné à la justification de 3 conditions cumulatives d'âge de début d'activité, de durée d'assurance et de durée d'activité cotisée
- ✓ l'âge de début de carrière a été étendu à « avant 18 ans »

REFORME DES RETRAITES
CARRIERE LONGUE

CNRACL

Attention : pour les pensions liquidées à compter du 1^{er} juillet 2011, les bonifications pour enfant, les majorations de durée d'assurance pour enfant et les périodes d'interruption ou de réduction d'activité ne sont prises en compte, dans la condition de durée d'assurance, que pour les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2010.

REFORME DES RETRAITES
CARRIERE LONGUE

CNRACL

Année de naissance	Age de départ	Condition de début d'activité cotisée	Durée d'assurance en trimestres	Durée d'activité cotisée en trimestres
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	56 ans	Avant 16 ans	171	171
	58 ans	Avant 16 ans	171	167
	59 ans	Avant 17 ans	171	163
Entre le 1 ^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1951	56 ans	Avant 16 ans	171	171
	58 ans	Avant 16 ans	171	167
	59 ans	Avant 17 ans	171	163
1952	56 ans	Avant 16 ans	172	172
	58 ans	Avant 16 ans	172	168
	59 ans et 4 mois	Avant 17 ans	172	164
1953	56 ans	Avant 16 ans	173	173
	58 ans et 4 mois	Avant 16 ans	173	169
	59 ans et 8 mois	Avant 17 ans	173	165
1954	56 ans	Avant 16 ans	173	173
	58 ans et 8 mois	Avant 16 ans	173	169
	60 ans	Avant 18 ans	173	165
1955	56 ans et 4 mois	Avant 16 ans	X	X
	59 ans	Avant 16 ans	X	X
	60 ans	Avant 18 ans	X	X (1)

(1) X = durée minimale d'assurance applicable l'année de l'assuré atteint l'âge de 60 ans (décret à venir)

REFORME DES RETRAITES
PARENT DE TROIS ENFANTS

CNRACL

PARENT DE 3 ENFANTS

REFORME DES RETRAITES
PARENT DE TROIS ENFANTS

CNRACL

Au 1^{er} janvier 2012, le dispositif est supprimé pour les parents de trois enfants.

Maintien du dispositif pour :

- Les fonctionnaires qui remplissent les 3 conditions avant le 1^{er} janvier 2012 :
 - ✓ 15 ans de services
 - ✓ 3 enfants
 - ✓ Avoir, pour chaque enfant, interrompu ou réduit son activité

edq 54 REFORME DES RETRAITES

PARENT DE TROIS ENFANTS - INTERRUPTION OU REDUCTION D'ACTIVITE

✓ **L'interruption ou la réduction d'activité au titre de l'enfant doit :**

- avoir lieu sur une durée continue
- se situer dans la période qui court du 1^{er} jour de la 4^{ème} semaine précédant la naissance ou l'adoption et le dernier jour du 36^{ème} mois suivant la naissance ou l'adoption

✓ **L'interruption d'activité doit être de deux mois**

✓ **La réduction d'activité est constituée d'une période de service à temps partiel d'une durée continue d'au moins :**

- 4 mois pour une quotité de travail de 50%
- 5 mois pour une quotité de travail de 60 %
- 7 mois pour une quotité de travail de 70%

CNRACL

edq 54 REFORME DES RETRAITES

PARENT DE TROIS ENFANTS - INTERRUPTION OU REDUCTION D'ACTIVITE

✓ Le départ anticipé est conservé pour :

- le fonctionnaire parent d'un enfant âgé de plus d'un an atteint d'une invalidité supérieure ou égale 80%
- Le dispositif est maintenu après le 1/1/2012 si les conditions de services, d'interruption ou de réduction d'activité sont remplies à la date de la demande de pension
- Le nombre de trimestres retenu pour le calcul de la pension sera le même que celui requis pour les fonctionnaires ayant 60 ans l'année d'ouverture du droit du parent

CNRACL

edq 54 REFORME DES RETRAITES

PARENT DE TROIS ENFANTS - INTERRUPTION OU REDUCTION D'ACTIVITE

✓ Les règles de calcul antérieures à la réforme 2010 sont maintenues pour :

- Les fonctionnaires qui ont déposé leur demande de pension au plus tard le 31/12/2010 pour une radiation des cadres au plus tard le 1/07/2011,
- Les fonctionnaires qui, au 01/01/2011, sont au moins de 5 ans de leur 60 ans (catégorie sédentaire) ou 55 ans (catégorie active) (droit au départ garanti sans condition de délai),
- Les fonctionnaires qui, au 01/01/2011, ont atteint ou dépassé l'âge de 60 ans (catégorie sédentaire) ou 55 ans (catégorie active)

CNRACL

edq 54 REFORME DES RETRAITES

PARENT DE TROIS ENFANTS - INTERRUPTION OU REDUCTION D'ACTIVITE

✓ Dans les autres cas, modifications des règles de calcul :

- L'année prise en compte pour le nombre de trimestres exigé est celle au cours de laquelle l'agent atteint 60 ans pour la catégorie sédentaire (ou prise en compte de la durée d'assurance effectivement connue),
- Avec application d'une éventuelle décote application des nouvelles règles d'attribution du minimum garanti

CNRACL

edq 54 REFORME DES RETRAITES

MINIMUM GARANTI

MINIMUM GARANTI

CNRACL

edq 54 REFORME DES RETRAITES

MINIMUM GARANTI

✓ Avant
C'était la pension minimale, fixée selon le nombre d'année travaillées dans la fonction publique, versée à partir de l'âge d'ouverture des droits.

✓ Après
Le minimum garanti est désormais soumis à conditions.

CNRACL

REFORME DES RETRAITES
MINIMUM GARANTI - CONDITIONS

54

CNRACL

✓ **Première condition**

Un fonctionnaire pourra se voir attribuer le minimum garanti :

- S'il a atteint le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein :
 - s'il relève de la catégorie sédentaire, la durée d'assurance est celle en vigueur l'année de ses 60 ans)
 - s'il remplit les conditions de liquidation avant l'âge de 60 ans, la durée d'assurance sera celle en vigueur pour les fonctionnaires atteignant l'âge de 60 ans l'année de son ouverture du droit

REFORME DES RETRAITES
MINIMUM GARANTI - CONDITIONS

54

CNRACL

- Ou, s'il a atteint l'âge d'annulation de la décote
- Ou, s'il a une pension liquidée au titre de :
 - L'invalidité
 - Parent d'enfant invalide
 - Fonctionnaire ou conjoint invalide
 - Fonctionnaire handicapé à 80 %

Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2011

REFORME DES RETRAITES
MINIMUM GARANTI - CONDITIONS

54

CNRACL

✓ **Deuxième condition**

- à la date de liquidation de sa pension le fonctionnaire doit faire valoir ses droits à l'ensemble des pensions de droit direct auxquelles il peut prétendre (y compris celle du RAFFP)

✓ **Troisième condition**

- la condition de ressources n'impacte pas le droit au minimum garanti mais peut modifier son montant

REFORME DES RETRAITES
MINIMUM GARANTI - CONDITIONS

54

CNRACL

En effet, si le montant mensuel total des pensions personnelles de retraite de droit direct attribuées au titre d'un ou plusieurs régimes légaux ou rendus obligatoires de base et complémentaires, français et étrangers ainsi que des régimes des organisations syndicales, portées le cas échéant au minimum de pension, excède un montant fixé par décret, l'excédent est soustrait du minimum garanti sans pouvoir, néanmoins, être inférieur au montant de la pension sans application du minimum garanti.

Ces deux conditions sont applicables pour toutes les pensions liquidées à compter du 1^{er} juillet 2012

REFORME DES RETRAITES
MINIMUM GARANTI - CONDITIONS

54

CNRACL

Tableau transitoire d'âge du bénéfice du minimum garanti

Date de naissance	Age légal ouverture	Année liquidation	Limite d'âge	Age annulation décote	Age bénéfice du MG
Du 1/1/1951 au 30/06/1951 (1)	60 a	2011	65 a	62 a 9m	60 a 6 m
Du 1/7/1951 au 31/8/1951	60 a 4 m	2011	65 a 4 m	63 a 1 m	60 a 10 m
Du 1/9/1951 au 31/12/1951	60 a 4 m	2012	65 a 4 m	63 a 4 m	61 a 7 m
Du 1/1/1952 au 30/04/1952	60 a 8 m	2012	65 a 8 m	63 a 8 m	61 a 11 m
Du 1/5/1952 au 31/12/1952	60 a 8 m	2013	65 a 8 m	63 a 11 m	62 a 8 m
Du 1/1/1953 au 31/12/1953	61 a	2014	66 a	64 a 6 m	63 a 9 m
Du 1/1/1954 au 31/08/1954	61 a 4 m	2015	66 a 4 m	65 a 1 m	64 a 10 m
Du 1/9/1954 au 31/12/1954	61 a 4 m	2016	66 a 4 m	65 a 4 m	65 a 4 m

(1) Pour les personnes nées avant ces dates, la limite d'âge sera fixée par décret

REFORME DES RETRAITES
MINIMUM GARANTI - CONDITIONS

54

CNRACL

Tableau transitoire d'âge du bénéfice du minimum garanti

Date de naissance	Age légal ouverture	Année liquidation	Limite d'âge	Age annulation décote	Age bénéfice du MG
Du 1/1/1956 au 30/06/1956 (1)	55 a	2011	60 a	57 a 9m	55 a 6 m
Du 1/7/1956 au 31/01/1956	55 a 4 m	2011	60 a 4 m	58 a 1 m	55 a 10 m
Du 1/9/1956 au 31/12/1956	55 a 4 m	2012	60 a 4 m	58 a 4 m	56 a 7 m
Du 1/1/1957 au 30/04/1957	55 a 8 m	2012	60 a 8 m	58 a 8 m	56 a 11 m
Du 1/5/1957 au 31/12/1957	55 a 8 m	2013	60 a 8 m	58 a 11 m	57 a 8 m
Du 1/1/1958 au 31/12/1958	56 a	2014	61 a	59 a 6 m	58 a 9 m
Du 1/1/1959 au 31/08/1959	56 a 4 m	2015	61 a 4 m	60 a 1 m	59 a 10 m
Du 1/9/1959 au 31/12/1959	56 a 4 m	2016	61 a 4 m	60 a 4 m	60 a 4 m

(1) Pour les personnes nées avant ces dates, la limite d'âge sera fixée par décret

edq 54

REFORME DES RETRAITES
DROIT A L'INFORMATION

CNRACL

RUPTURE DU TRAITEMENT

edq 54

REFORME DES RETRAITES
RUPTURE DU TRAITEMENT

CNRACL

✓ **Avant :**
Paiement du traitement jusqu'à la fin du mois (si départ à compter du 2 d'un mois civil)

✓ **Après :**
Le paiement du traitement sera interrompu à compter du jour de la cessation d'activité.
(pour l'instant le texte est applicable à la fonction publique d'état)

EN ATTENTE DU DECRET D'APPLICATION

Sauf : en cas de liquidation pour limite d'âge ou pour invalidité où elle est due au jour de la cessation d'activité.

edq 54

REFORME DES RETRAITES

CNRACL

QUESTIONS / REPNSES

edq 54

REFORME DES RETRAITES

CNRACL

Quelle est la catégorie d'emploi (sédentaire, active ou insalubre) d'un agent ?

Il faut se baser sur l'arrêté suivant :

Arrêté du 5 novembre 1953 portant classement des emplois des agents des collectivités locales

Si un agent ne réunit pas les 2 années de services effectifs, quelle est la procédure à appliquer lors d'une radiation des cadres ?

Cet agent devra être rétabli dans ses droits auprès du régime général de la Sécurité sociale et du régime complémentaire de l'IRCANTEC

Quel est le décret qui s'applique au dispositif des carrières longues ?

Il s'agit du décret n° 2010-1748 du 30 décembre 2010

Quel est le taux de cotisation à appliquer dès le 1er janvier 2011 sur le traitement des fonctionnaires ?

Le taux de cotisation acquitté par les fonctionnaires au mois de janvier 2011 est de 8,12 %. Il sera progressivement aligné sur celui du secteur privé, jusqu'à atteindre 10,55% en 2020, soit 0,27 point par an.

Est-ce que ce nouveau taux s'applique également à la NBI ?

Le taux de cotisation NBI est désormais fixé au niveau de celui de la cotisation vieillesse, soit 8,12% pour 2011 (date d'application : 21/02/2011). Décret n° 2011-192 du 18 février 2011 relatif aux cotisations versées à la CNRACL.

edq 54

REFORME DES RETRAITES

CNRACL

Est-ce que les autres taux de cotisations salariales sont impactés par le relèvement ?

Non, les taux de cotisations salariales pour :

- la bonification Sapeurs Pompiers Professionnels (2%),
- la prime de feu Sapeurs Pompiers Professionnels (1,8%),
- le supplément de pension Aide Soignant (1,5%) sont fixés sans référence au taux de la retenue pour pension, et ne sont donc pas impactés par le relèvement du taux de la cotisation vieillesse.

Est-ce que le taux de surcotisation pour du temps non complet et du temps partiel est impacté par le relèvement du taux ?

Oui, le taux de la surcotisation Temps non complet et temps partiel est directement impacté par le relèvement du taux de la cotisation salariale.

Les agents relevant de la CNRACL peuvent-ils obtenir le remboursement des cotisations versées au titre du rachat d'années d'étude ?

Oui, les agents concernés seront informés et pourront obtenir le remboursement des cotisations au titre du rachat d'années d'étude à condition :

- d'avoir versé lesdites cotisations avant le 13 juillet 2010 ;
- d'être nés à compter du 1er juillet 1951 ;
- de présenter une demande dans un délai de trois ans suivant la date d'entrée en vigueur de la loi ;
- de ne pas avoir fait valoir de droit aux pensions personnelles de retraite auxquelles ils peuvent prétendre au titre des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires.

edq 54

REFORME DES RETRAITES

CNRACL

Quel est le texte de référence concernant les conditions de paiement du traitement par l'employeur pour un agent qui est admis à la retraite à compter du 2 d'un mois civil ?

Le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite de la CNRACL qui étend aux fonctionnaires territoriaux et hospitaliers les dispositions de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites est applicable à compter du 1er janvier 2004 (JO du 30/12/2003).

Ce décret a notamment introduit une modification dans les conditions de paiement du traitement aux fonctionnaires admis à la retraite au cours d'un mois civil.

Ainsi l'article 27 II du décret prévoit désormais que le paiement du traitement est versé jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire est soit admis à la retraite, soit décédé en activité.

Cette mesure étend au bénéfice des fonctionnaires affiliés à la CNRACL les dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat, à savoir celles de l'article R. 96 du code des pensions civiles et militaires.

Dès lors, pour tous les fonctionnaires admis à la retraite au plus tôt à compter du 2 d'un mois civil, le traitement doit être versé jusqu'à la fin du mois civil et les cotisations salariales et patronales au taux en vigueur devront donc être versées à la CNRACL.

Quel est l'impact de la réforme des retraites sur l'âge d'ouverture des droits de la RAFP ?

Sur l'âge d'ouverture des droits au RAFP à partir du 1er juillet 2011, l'âge d'ouverture des droits au RAFP actuellement fixé à 60 ans suivra l'évolution de l'âge légal de départ à la retraite et sera progressivement relevé de 4 mois par génération pour atteindre 62 ans pour les fonctionnaires nés à compter du 1er janvier 1956. Cette nouvelle mesure commencera à s'appliquer aux personnes nées après le 1er juillet 1951. Le tableau ci-dessous récapitule la progression du relèvement de l'âge d'ouverture des droits à la retraite additionnelle de la Fonction publique :

REFORME DES RETRAITES

Tableau des âges d'ouverture des droits au RAFF

Date de naissance	Age légal d'ouverture des droits au RAFF avant la réforme	Age légal d'ouverture des droits au RAFF après réforme
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	60 ans	60 ans
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1951	60 ans	60 ans et 4 mois
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1952	60 ans	60 ans et 8 mois
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1953	60 ans	61 ans
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1954	60 ans	61 ans et 4 mois
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1955	60 ans	61 ans et 8 mois
A compter du 1 ^{er} janvier 1956	60 ans	62 ans

REFORME DES RETRAITES

Comment demander un relevé carrière régime général par internet ?

Aller sur le site : www.carsat-nordest.fr

Choisir : futur retraités et retraités puis votre relevé de carrière

Qu'est-ce que la RAFF et comment la calculer ?

Dans le cadre de la réforme des retraites menée en 2003, il a été institué en faveur des fonctionnaires des trois fonctions publiques (d'Etat, territoriale et hospitalière) un régime obligatoire, par points, permettant d'acquies une retraite à partir de cotisations acquittées sur la base des rémunérations accessoires au traitement indiciaire : le régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFF).

La liquidation (détermination des droits et calcul du montant) des droits est subordonnée à la **demande expresse** des bénéficiaires. Cette demande est en principe conjointe à celle de la pension principale.

-Une majoration des droits en cas de liquidation après l'âge d'ouverture des droits au RAFF suivant un barème actuariel!

La liquidation peut intervenir au-delà de l'âge d'ouverture des droits au RAFF, la valeur est alors majorée en fonction du temps écoulé entre l'âge d'ouverture des droits au RAFF et l'âge effectif auquel est effectuée la liquidation.

-Un versement des droits sous forme de capital en dessous d'un certain seuil : 5125 points

La retraite additionnelle est servie sous la forme d'une rente périodique. Toutefois elle est servie sous forme de capital lorsque le nombre de points acquis au jour de la liquidation est inférieur à un nombre de points correspondant à une rente annuelle de 209€ en 2009, soit **5125 points**.

REFORME DES RETRAITES

Comment calculer son nombre de points :

Il faut se rendre sur le site de la RAFF : www.raffp.fr

choisir : « actifs » ou « retraités »

puis « calculatrice de points »

Valeurs du point :

On distingue la **valeur d'acquisition du point**, qui sert à calculer le nombre de points acquis à partir des cotisations versées, et la **valeur de service du point**, qui sert à calculer le montant de la prestation.

Ces deux valeurs sont fixées chaque année par le Conseil d'administration.

Valeur d'acquisition du point pour l'exercice 2011 : 1,05620 €
 Valeur de service du point au 1er janvier 2011 : 0,04304 €

Comment obtenir un relevé carrière Ircantec ?

Il faut se rendre sur le site de l'Ircantec : www.ircantec.fr

Choisir : « vous êtes actif » et « vos droits » puis « relevé de carrière »